

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU**N^{os} 1901133, 2000135**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**FEDERATION SEPANSO LANDES
Mme Brigitte DUPOUY, épouse DURUPT**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**Mme Valérie Quéméner
Présidente- Rapporteure

Le tribunal administratif de Pau

Mme Edwige Michaud
Rapporteure publique(3^{ème} chambre)Audience du 20 avril 2022
Décision du 3 août 2022

C

Vu les procédures suivantes :

1^o) Par une requête et des mémoires, enregistrés sous le n^o 1901133, le 17 mai 2019, le 3 décembre 2019, le 14 février 2020, le 19 juin 2020 et le 16 juin 2021, la Fédération Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO) Landes et Mme Brigitte Dupouy, épouse Durupt, représentées par Me Ducourau, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1^o) d'annuler la délibération n^o 18-133 du 13 décembre 2018 par laquelle le conseil municipal de la commune de Mimizan a approuvé le plan local d'urbanisme communal, en tant qu'il classe le site du parc d'hiver et le site du lieudit Gombaudo en zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation, l'assiette du camping Marina en zone urbaine UT1n, les parcelles P n^o 234-235 appartenant à Mme Durupt en zone naturelle inconstructible, et les parcelles T111 et T002 en zone urbaine UCp-B2 ;

2^o) d'enjoindre à la commune de Mimizan de classer les parcelles appartenant à Mme Durupt en zone urbaine UC, le site du parc d'hiver, le site du lieudit Gombaudo, ainsi que l'assiette du camping Marina en zone naturelle, et les parcelles T111 et T002 en zone non-constructible et non urbanisable ;

3^o) de mettre à la charge de la commune de Mimizan la somme de 3 000 euros à verser à Mme Durupt, et de 5 000 euros à verser à la Fédération SEPANSO Landes, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N^{os} 1901133...

Elles soutiennent que :

- elles ont intérêt pour agir ;
- la requête de Mme Dupouy, épouse Durupt, n'est pas tardive ; la conservation du délai ne vaut pas que pour l'auteur du recours gracieux ;
- le président de la SEPANSO Landes avait été habilité par le conseil d'administration le 8 février 2019 pour la réalisation du recours gracieux, mais le procès-verbal de cette réunion n'a été dressé que le 30 mars 2019 ;
- le chapitre « évaluation environnementale » à partir duquel la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) a rendu son avis du 25 juillet 2018, ne correspond pas à celui que l'on trouve dans le plan local d'urbanisme approuvé ;
- la véritable évaluation environnementale n'a pas été communiquée aux conseillers municipaux avant le jour même du vote sur la délibération d'approbation du plan ;
- la procédure d'adoption du plan local d'urbanisme est viciée dans la mesure où les termes de l'étude environnementale, présentée à la MRAE, relative à la promotion « parc d'hiver » minimisent le caractère naturel du site et l'impact de son urbanisation ;
- l'étude environnementale n'a pas été mise à la disposition des administrés et associations de protection de l'environnement ;
- il existe des incohérences entre les différents documents composant le plan local d'urbanisme ; alors que le PADD prône la densification des espaces urbains existants et la limitation de l'extension urbaine, le rapport de présentation prévoit l'arrêt de l'urbanisation du quartier Chéou de la commune ; et le document graphique du règlement procède au classement en zone N du quartier Chéou en méconnaissance de ce que prévoit le PADD ;
- le rapport de présentation fait une interprétation erronée de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, qui n'interdit pas la densification des secteurs déjà urbanisés ; les parcelles appartenant à Mme Dupouy, épouse Durupt, sont desservies de manière suffisante ;
- le déclassement d'espaces urbanisés à densifier du quartier du Chéou en zones naturelles méconnaît les dispositions de l'article R. 151-24 du code de l'urbanisme ; la commune n'a pas pris en compte des caractéristiques de l'espace urbanisé et de l'absence de toute vocation naturelle des terrains entourant les constructions à usage d'habitation ;
- le déclassement du quartier du Chéou en zone naturelle est entaché d'erreur manifeste d'appréciation en ce que le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du pays de Born, alors en cours d'adoption, considère qu'il s'agit d'une zone urbanisée ; le déclassement intervient alors en méconnaissance de ce SCOT ; le SCOT prévoit au contraire le principe de comblement des dents creuses telles que le quartier du Chéou ;
- la commune de Mimizan a délivré un certificat d'urbanisme opérationnel permettant la construction d'un nouveau bâtiment sur le fonds P587 se situant dans le quartier du Chéou, ce qui méconnaît le principe d'égalité ;
- le classement du Parc d'Hiver en zone à urbaniser a été fait en méconnaissance de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme ; le parc d'Hiver assure la stabilité et la prévention du risque de submersion marine ;
- le classement du parc d'Hiver méconnaît la loi littorale ; il s'agit d'une coupure d'urbanisation au sens de l'article L. 121-22 du code de l'urbanisme, d'un espace remarquable ou caractéristique du littoral au sens de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme, et d'un espace boisé significatif au sens de l'article L. 121-27 du code de l'urbanisme ;
- le classement du parc d'Hiver en zone à urbaniser méconnaît les dispositions de l'article L. 121-13 du code de l'urbanisme ; il s'agit d'un espace proche du rivage ;

N^{os} 1901133...

- la délibération attaquée méconnaît les dispositions des articles L. 151-6 et L. 151-8 du code de l'urbanisme ; l'orientation d'aménagement et de programmation n° 5 et le classement du parc d'Hiver en zone à urbaniser méconnaissent les orientations du PADD ;

- le classement du parc d'Hiver en zone à urbaniser méconnaît les dispositions de l'article R. 151-20 du code de l'urbanisme ; le secteur n'est pas suffisamment équipé en réseaux de collecte des eaux usées ;

- le classement du parc d'Hiver en zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ; le plan d'aménagement et de développement durable du SCOT du Born ainsi que le préfet des Landes préconisent la modération de la consommation de l'espace ; le SCOT du Born identifie la façade est du parc comme un milieu naturel d'importance écologique aux abords de zones urbanisées, et le cœur du parc comme une arrière dune boisée, un espace vulnérable à protéger strictement de toute artificialisation ;

- le classement du parc d'Hiver en zone à urbaniser méconnaît les orientations du SCOT du Born ;

- la consultation de la commission départementale nature paysages sites n'a pas été consultée concernant le parc d'Hiver alors que sa saisine est obligatoire avant toute opération de construction ;

- le classement du lieudit Gombaudo en zone à urbaniser méconnaît les dispositions de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales ;

- le parc d'Hiver et le site Gombaudo ne constituent pas des dents creuses à combler ;

- le classement en zone UCp-B2 des parcelles T111 et T002 est entaché de détournement de pouvoir ;

- la possibilité de construire sur les parcelles T111 et T002 méconnaît les dispositions des articles L. 121-13 et L. 121-16 du code de l'urbanisme ;

- le déclassement des parcelles T111 et T002, présentes sur la bande littorale, est illégal ; le document d'orientation d'objectifs du SCOT du Born tend à la préservation de la bande littorale océanique ;

- la parcelle T109 a été classée irrégulièrement en zone urbaine ; cette parcelle est propriété de l'office national des forêts et accueille un camping, elle a un caractère forestier à protéger ; ce classement est entaché d'erreur de droit et d'erreur manifeste d'appréciation.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 12 décembre 2019, le 14 février 2020, le 1^{er} septembre 2020, et des pièces complémentaires, enregistrées le 1^{er} septembre 2020, la commune de Mimizan, représentée par Me Baltassat, conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de mettre à la charge des requérantes la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête présentée par Mme Dupouy, épouse Durupt, est irrecevable car tardive ;

- la requête présentée par la Fédération SEPANSO Landes est irrecevable ; le recours gracieux a été intenté par le président de la Fédération, or la décision du conseil d'administration portant sur l'action contre le plan local d'urbanisme de la commune de Mimizan est postérieure à ce recours administratif, et ainsi le recours administratif n'a pu proroger le délai contentieux ;

- la Fédération SEPANSO Landes n'a pas intérêt pour agir ;

- les autres moyens soulevés par l'association SEPANSO Landes ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 22 juin 2020, la clôture de l'instruction a été fixée au 1^{er} septembre 2020 à 12 heures.

N^{os} 1901133...

Un mémoire, présenté par la commune de Mimizan, représentée par Me Baltassat, a été enregistré le 14 avril 2022.

II^o) Par une requête en intervention, enregistrée sous le n^o 2000135, le 19 janvier 2020, l'association Les Amis de la Terre-Landes s'associe aux conclusions de la requête n^o 1901133 introduite par la Fédération Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO) Landes, et demande au tribunal :

1^o) d'annuler la décision explicite de rejet du recours gracieux de la Fédération SEPANSO Landes du 12 mars 2019 ;

2^o) d'annuler la délibération du 13 décembre 2018 en ce qui concerne le classement du site du « Parc d'Hiver ».

Elle soutient que :

- elle a intérêt à intervenir ;
- le classement du Parc d'Hiver en zone à urbaniser méconnaît les dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme ;
- le classement du Parc d'Hiver en zone à urbaniser méconnaît les dispositions des articles L. 121-23 et R. 121-4 du code de l'urbanisme.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 septembre 2020, la commune de Mimizan, représentée par Me Baltassat, conclut au rejet de la requête en intervention introduite par l'association Les Amis de la Terre-Landes et demande au tribunal de mettre à la charge de cette dernière la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête n^o 1901133 étant irrecevable, l'intervention est elle-même irrecevable ;
- l'association requérante n'a pas d'intérêt pour intervenir ;
- les autres moyens de la requête en intervention ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Quéméner, présidente-rapporteuse,
- les conclusions de Mme Michaud, rapporteure publique,
- les observations de Me Ducourau et de M. Dupouy, représentants, la Fédération SEPANSO et Mme Dupouy, épouse Durupt,
- et les observations de Me Baltassat, représentant la commune de Mimizan.

